

## LOI ELECTORALE.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — DES CHARGES ÉLECTIVES.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont soumises à l'élection des hui-raatira des districts, dans le Gouvernement du Protectorat, les charges de chef, de juge, de missionnaire et de député de district.

ART. 2. Outre l'élection, les charges de chef et de juge sont soumises à la sanction de Sa Majesté la Reine et du Gouverneur, Commissaire de la République, qui donnent l'investiture au moyen d'un brevet.

ART. 3. Les charges de missionnaire et de député ne sont pas soumises à l'investiture du Gouvernement, qui veille seulement à la régularité de l'élection. La majorité des suffrages, bien constatée et notifiée au Gouvernement par le chef et le juge du district, suffit pour conférer ces charges.

### CHAPITRE II. — DES ÉLECTEURS.

ART. 4. Sont électeurs pour toutes les charges électives tous les hui-raatira du district ; la liste en sera dressée, dans chaque district, par le chef et le juge ; et une copie en sera remise au Gouvernement.

ART. 5. Nul ne peut voter que dans le district où il a son domicile, et où il est inscrit sur la liste des électeurs.

ART. 6. Tout individu condamné à un emprisonnement de plus de trois mois perdra ses droits électoraux, et sera, en conséquence, rayé de la liste des électeurs de son district.

### CHAPITRE III. — DES ÉLIGIBLES.

ART. 7. Les chefs ne pourront être choisis que dans la famille de celui qui laisse la place vacante : en cas d'extinction de la famille, Sa Majesté la Reine et le Gouverneur, Commissaire de la République, choisiront un nouveau chef sur une liste de candidats proposés par les hui-raatira du district.

ART. 8. Sont éligibles aux charges de député et de juge tous les hui-raatira du district qui inspireront assez de confiance aux électeurs pour réunir la majorité des suffrages.

ART. 9. Sont éligibles aux charges de missionnaire tous ceux qui inspireront assez de confiance aux hui-raatira du district par leur aptitude et leur bonne conduite, pour obtenir la majorité des suffrages.

Si la majorité des suffrages se porte sur un étranger, son élection sera soumise à l'acceptation du Gouverneur, Commissaire de la République, de qui relèvent tous les étrangers.